

ARRETE DU MAIRE
N°ST246RT2024

Objet : stationnement d'une grue sur remorque sur voie et places de stationnement pour déviation
Rue Colonel Guillaud
Du 29 juillet au 2 août 2024 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 12 juin 2023 N°PM024RP2023, concernant le stationnement réglementé à Brignais,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2023, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2024,
Vu la demande formulée par TOITURE DES GONES le 1^{er} juillet 2024

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de toiture au 17, rue de l'Eglise réalisés par l'entreprise TOITURE DES GONES, une grue sur remorque stationne sur voie, rue Colonel Guillaud, et le stationnement y est interdit afin de mettre en place une déviation, il convient de réglementer l'occupation du domaine public

- ARRETE -

Article 1 : autorisation

L'entreprise TOITURE DES GONES est autorisée à occuper temporairement le domaine public, pour le stationnement d'une grue sur remorque entre le 17 et le 21 rue Colonel Guillaud (au droit du chantier).
Le stationnement est interdit entre le 24 et le 16 rue Colonel Guillaud pour la mise en place d'une déviation, et entre le 20 et le 18 pour la livraison des commerces

Article 2 : prescriptions techniques

L'entreprise TOITURE DES GONES doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- Surface occupée : 45 m² X 9 jours (sans le week end)
- Stationnement sur voie de la grue sur remorque (45 m²), entre le 17 et le 21 rue Colonel Guillaud.
- Pour la mise en place de la déviation : Place de livraison + 3 places de stationnement réservées entre le 24 et le 16 rue Colonel Guillaud
- 2 places de stationnement réservées entre le 20 et le 18 rue Colonel Guillaud, pour les livraisons des commerces de la Place Gamboni et de la rue Colonel Guillaud
- Stationnement à demeure du camion grue le soir sur des emplacements réservés susmentionnés et levée de la déviation le soir
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.

Article 3 : période

Cette autorisation est valable du 29 Juillet au 8 août 2024. Elle pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 4 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 5 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Grue sur remorque sur voie : 2.80 € X 45 m2 X 9 jours = 1 134 € (sans week end)

Article 6 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 8 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.télérecours.fr.

Article 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 12 juillet 2024

Le Maire,
Serge BERARD

L'adjoint délégué
Jean-Philippe GILLET

Mise en ligne le : **15 JUL. 2024**

